

**Arrêté n° 2017- 0402 du - 5 OCT. 2017**  
**portant autorisation de circulation et de stationnement sur pistes réglementées**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et au stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu la demande reçue par mail le 12 septembre 2017, de Cartosud Imapping, entreprise chargée de la mise en œuvre des travaux du pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual et de l'étude d'extension du pôle nature Aigoual, secteur de La Lozère

<b>Pétitionnaire :</b>	<b>Cartosud Imapping,</b>
<b>Nature du projet :</b>	<b>Circulation des véhicules des entreprises CHANTE PAYSAGE et REDECOUVERTES, pour la mise en œuvre de la signalétique et travaux dans le cadre du RLESI du pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual, (arrêté travaux n°20150195 du 27 mai 2015)</b> <b>Véhicules de l'entreprise Cartosud, nécessaires pour le suivi des travaux du RLESI du pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual</b>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

**Arrête**

**Article 1 :** Les personnes dont l'entreprise et les véhicules sont listés à l'article 2 sont autorisées à circuler avec un véhicule à moteur, sur les pistes pour lesquelles la circulation et le stationnement sont réglementés, pour les motifs et sur les zones mentionnés ci-après :

- Pose/dépose de la signalétique randonnée, balisage/débalisage des itinéraires de randonnée, pose d'équipements de franchissement dans le cadre du pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual, réalisés par les entreprises CHANTE PAYSAGE et REDECOUVERTES ; travaux autorisés par arrêté n°20150195 du 27 mai 2015.
- Pour le suivi des travaux réalisés par Cartosud Imapping,
- Communes concernées par les travaux : Bassurels et Meyrueis (périmètre du pôle nature 4 saisons du Massif Aigoual)

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- ❖ Elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.
- ❖ Les entreprises, les types de véhicule et les numéros d'immatriculation utilisés sont :

Pour l'entreprise CHANTE PAYSAGE, 4 place Guinguette, 30430 ST-JEAN-DE-MARUEJOLS :

- **Camion Benne de service – 3,5 T, 4x4 Nissan Cabstar, immatriculé**
- **Dacia Duster, 4x4, immatriculé** .....
- **Quad Can-Am, immatriculé** .....
- **Mitsubishi Pick-up L200, immatriculé**

Pour la société REDECOUVERTES (Monsieur Jérôme REVERSAT), Lieu-dit Caussignac, 48210 MAS ST-CHELY :

- **Citroën Jumper, immatriculé** . . . . .
- **Rover 45, immatriculé**

Pour l'entreprise Cartosud Imapping, 4 rue Puits Neuf, 30170 MONOBLET :

- **Fourgon Vito Blanc, immatriculé**
- **Scorpa, immatriculé**
- **Peugeot 307 bleu, immatriculée**

- ❖ L'autorisation est **personnelle** et **non cessible** à une autre personne.
- ❖ Les entreprises devront respecter les prescriptions de l'arrêté n°2015-0195 du 27 mai 2015, portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**Article 3** : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4** : Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Causses-Gorges et de l'Aigoual, de l'établissement public du Parc national des Cévennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal territorialement compétent.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE 

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Le directeur de l'Office National des Forêts  
Agence départementale Lozère

  
Daniel SEVEN

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire ;
  - Gendarmeries de Florac ;
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual, Causses-Gorges)
  - Mairies : Bassurels et Meyrueis